



ARRETE

OBJET : Permission de voirie et police de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de la société 2L CONSTRUCTIONS représentée par Monsieur LONGO Jean-Pierre en date du 18/06/2024, qui souhaite réaliser des travaux d'ouverture de tranchée dans le cadre d'un raccordement au réseau ORANGE pour un particulier sur le Chemin de Chinchine sur la commune de Furiani.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1. A partir du 24/07/2024 et pour une durée de 7 jours, la société 2L CONSTRUCTIONS représentée par Monsieur LONGO Jean-Pierre est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de tranchée dans le cadre d'un raccordement au réseau ORANGE pour un particulier sur le Chemin de Chinchine sur la commune de Furiani (voir plan en annexe).

ARTICLE 2. Afin de gêner le moins possible les usagers, la chaussée ne sera pas fermée à la circulation. Toutefois, par mesure de sécurité la chaussée pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe quand les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4. Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 6. Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder quatre jours.

ARTICLE 7. La présente autorisation n'est valable que pour les dates indiquées du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Monsieur le Maire de Furiani, Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, M. le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

